

1. Table des matières

1.	TABLE DES MATIERES	1
2.	EDITORIAL	2
3.	LES DIFFERENTES TYPES DE SOCIETES.....	4
4.	LE SYSTEME FISCAL SUISSE	6
5.	FISCALITE DES PERSONNES MORALES.....	8
6.	FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES	19
7.	IMPOTS INDIRECTS	23
8.	LEGISLATION FISCALE INTERNATIONALE.....	27
9.	LES RESSOURCES HUMAINES	28
10.	LES PERMIS DE TRAVAIL.....	32
11.	ANNEXE	35
12.	PROFITEZ DE NOS PARTENAIRES PROFESSIONNELS	37

2. Editorial

LE MODELE SUISSE

Ce document est unique en son genre.

Il est unique parce qu'il couvre l'ensemble des programmes fiscaux de trois cantons suisses.

Il est unique parce que sur la base d'un premier document rédigé par Ernst & Young, les "big three" (les trois grandes fiduciaires) se sont mis d'accord sur un texte commun.

Il est unique, parce qu'il arbore les logos de Ernst & Young, KPMG et PriceWaterhouseCoopers.

Il est unique parce qu'il présente le meilleur programme fiscal disponible en Europe actuellement.

Il est unique, parce que sa diffusion dans le monde profitera à la Suisse occidentale, à Ernst & Young, KPMG et PriceWaterhouseCoopers.

Francis Sermet
General Manager

Development Economic Western Switzerland – DEWS
www.dews.com

Développement économique
du canton de VAUD (DEV)
World Trade Center
Av. Gratta-Paille 2, P.O. Box 452
CH – 1000 Lausanne 30
Tel: +41 (21) 641 17 17
Fax: +41 (21) 641 17 18
www.dev.ch
vaud@dews.com

Développement économique
du Canton du Valais (DEVS)
Villa de Riedmatten
Avenue Ritz 1
CH – 1950 Sion
Tel +41 (27) 606 50 15
Fax +41 (27) 606 50 14
www.valaisinfo.ch/fr/economie.asp
valais@dews.com

Développement économique
du canton de Neuchâtel (DEN)
Collégiale 3
CH – 2001 Neuchâtel
Tel: +41 (32) 889 68 23
Fax: +41 (32) 889 62 95
www.ne.ch/promeco
neuchatel@dews.com

Introduction

La Suisse attire les investisseurs étrangers et cela depuis longtemps. Elle offre des avantages fiscaux particuliers et de substantiels encouragements à l'investissement.

Nombreuses sont les grandes multinationales à profiter de l'environnement favorable du pays pour développer leurs affaires. La stabilité politique, la haute qualité des infrastructures, un système de formation reconnu dans le monde entier et la coopération des autorités sont autant de facteurs favorables aux investissements étrangers. Vaud, le Valais et Neuchâtel offrent une qualité de vie très appréciée des étrangers qui travaillent pour les compagnies internationales établies en Suisse.

Cette brochure est destinée à fournir aux entreprises une introduction générale aux conditions qu'ils trouveront en Suisse pour y exercer leurs activités. Elle ne se veut donc pas exhaustive et ne doit pas être utilisée pour résoudre des problèmes particuliers. Elle est destinée à vous aider à mettre en évidence les éléments répondant à votre situation personnelle. Certains d'entre eux sont complexes et il faut alors consulter des spécialistes pour tirer profit de toutes les opportunités disponibles. Sur la base d'une planification soignée, les cantons de Vaud, du Valais et de Neuchâtel sont des endroits idéaux pour investir en Suisse.

3. Les différents types de sociétés

3.1. Quel est le meilleur type de société?

Société anonyme

La société anonyme est de loin la formule la plus répandue. Un capital minimum de CHF 100'000 est exigé, dont CHF 50'000 au moins doivent être libérés à la création. Les actionnaires ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société. Les administrateurs sont nommés lors de l'assemblée constitutive et ils doivent être majoritairement des citoyens suisses domiciliés en Suisse.

Société à responsabilité limitée

Ce type de société a tendance à se populariser, car il permet d'éviter certaines dispositions contraignantes régissant la société anonyme. Le capital minimum requis est de CHF 20'000 seulement. Les prescriptions concernant la nationalité des administrateurs et de la direction sont plus souples et l'obligation d'un réviseur externe ne doit plus figurer dans les statuts.

Succursale

Si le statut légal d'une compagnie étrangère correspond en gros à un des types de société reconnus en Suisse, l'entreprise étrangère peut ouvrir une succursale en Suisse.

L'enregistrement d'une succursale implique d'importantes démarches administratives et pose souvent des problèmes légaux. Cette complexité peut entraîner des frais plus élevés que l'ouverture d'une filiale. Une succursale peut cependant s'avérer intéressante pour des raisons fiscales ou autres. Au moins un fondé de procuration de succursale au bénéfice de la signature individuelle ou deux fondés de procuration signant à deux doivent résider en Suisse.

Société de personnes

Une société de personnes est celle que forme au moins deux personnes qui exploitent une entreprise commerciale. Elles sont responsables solidairement et entièrement des engagements de la société, dans la mesure où ces engagements ne sont pas couverts par ses actifs.

Autres

Coopératives, associations ou fondations sont d'autres types de formes juridiques envisageables.

3.2. Comment se gère une société anonyme?

Le conseil d'administration est responsable de l'élaboration du **rapport de gestion** aux actionnaires. Ce dernier comprend les comptes annuels (compte de profits et pertes, bilan et annexe aux comptes) et un rapport sur la marche des affaires et la situation financière de la compagnie. La publication de ce rapport n'est légalement exigée que des sociétés dont les actions sont cotées en bourse ou qui ont émis un emprunt par obligations.

Toutes les sociétés sont soumises à une **vérification annuelle** de leur comptabilité.

Une **assemblée générale des actionnaires** doit se tenir chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice. Les actionnaires approuvent le rapport annuel et les comptes, se déterminent sur des projets portés à l'ordre du jour et élisent les administrateurs et les contrôleurs pour la période statutaire.

3.3. Comment créer ma société ?

Créer une société est facile en Suisse et peut se faire rapidement. Dans la plupart des cas, une semaine suffit aux formalités. Les démarches sont les suivantes :

- Rédiger les statuts.
- Transférer le montant du capital à un compte de consignation dans une banque suisse où les fonds seront conservés jusqu'à la création de la société.
- Tenir une assemblée constitutive pour approuver les statuts, souscrire les actions et désigner les administrateurs et l'organe de révision. La société doit avoir au moins trois actionnaires (qui peuvent agir à titre fiduciaire), mais cette exigence n'a pas de conséquences pratiques une fois la société créée. Le procès-verbal de l'assemblée constitutive doit être authentifié par un notaire.
- Demander l'inscription au Registre du commerce. Cette demande doit être accompagnée des statuts, du procès-verbal de l'assemblée constitutive, des décisions concernant les nominations et d'informations concernant les administrateurs, les directeurs et autres cadres habilités à engager la société par leur signature.

Une société existe dès son inscription au Registre du commerce.

Les **frais** de création d'une société par actions se situent entre CHF 3'000 et CHF 6'000. Cette somme comprend les frais de notaire et les taxes d'inscription au Registre du commerce.

4. Le système fiscal suisse

La Suisse a une loi fiscale fédérale et les 26 cantons leur propre systèmes d'imposition directe. Il existe encore d'autres subdivisions entre les nombreuses communes. Les cantons suisses sont souverains en matière de fiscalité directe. Cette décentralisation a créé un climat fiscal tout à fait unique. Les autorités fiscales suisses font généralement preuve d'une grande souplesse et sont ouvertes aux arguments économiques et au compromis. Une société peut souvent obtenir des autorités fiscales une décision de principe quant au traitement fiscal qui leur sera appliqué.

Un traitement fiscal favorable est accordé à de nombreuses formes d'investissements étrangers (voir chapitre 5.4 (Statuts spéciaux) et 5.5. (Allègements fiscaux)).

4.1. Les trois niveaux de taxation

Conséquence de l'existence de trois pouvoirs susceptibles de prélever des impôts en Suisse - fédéral, cantonal et communal -, il existe deux systèmes fiscaux différents : le fédéral et le cantonal/communal. Le système fédéral est appliqué sur la même base dans tout le pays, mais chaque canton a son propre régime et les règles diffèrent en matière de taux d'imposition et de montants exonérés d'impôts. Les impôts communaux sont prélevés par la localité dans laquelle la personne ou la société réside et sont définis en proportion de l'impôt cantonal.

La Suisse a entrepris récemment une réforme de sa fiscalité directe. Une nouvelle loi fédérale est entrée en vigueur en 1995 et une loi sur l'harmonisation fiscale oblige les cantons à aligner leur législation sur plusieurs principes essentiels. La fixation des barèmes, les taux d'imposition et les montants exonérés d'impôt restent cependant de leurs compétences.

4.2. Administration fiscale

Les législations fiscales fédérale, neuchâteloise, vaudoise et valaisanne prévoient que l'impôt sur le revenu et la fortune est déterminé et prélevé par l'administration fiscale cantonale/communale. Selon la loi sur l'impôt fédéral direct, l'administration fiscale fédérale n'a qu'un rôle de surveillance et ne prélève pas directement d'impôt sur le revenu. Les autorités fiscales fédérales gèrent cependant l'impôt anticipé sur les dividendes, intérêts et autres rendements, les droits de timbres et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

4.3. Procédures

4.3.1. Dépôt de la déclaration

L'impôt fédéral et cantonal/communal sur le bénéfice des sociétés est défini sur la base du bénéfice de l'année fiscale courante qui correspond à l'exercice commercial de la société. Une déclaration d'impôt doit donc être remplie chaque année, en général dans les six mois qui suivent le terme de l'année fiscale de la société. Une extension de ce délai est d'habitude accordée sur demande.

4.3.2. Taxation

Une fois la déclaration déposée, ses différents éléments sont examinés par le taxateur chargé du dossier. Des informations supplémentaires et/ou des documents peuvent être exigés du contribuable pour permettre de fixer correctement l'impôt.

5. Fiscalité des personnes morales

Les personnes morales sont soumises à l'impôt sur le bénéfice et le capital.

5.1. Résidence et domicile

Une société est considérée comme résidant en Suisse, si elle a son siège en Suisse. Cependant, toute société dirigée et contrôlée en Suisse est aussi considérée comme résidant en Suisse.

5.1.1. Assujettissement fiscal illimité

La règle veut que les sociétés résidant en Suisse soient assujetties à l'impôt de façon illimitée. Elles doivent donc payer l'impôt sur les bénéfices réalisés dans le monde entier. Les bénéfices provenant d'un établissement stable à l'étranger ou les revenus de biens immobiliers situés à l'étranger sont cependant généralement exonérés. En matière d'impôt cantonal et communal, ils sont toutefois pris en considération pour déterminer le taux d'imposition.

5.1.2. Assujettissement fiscal limité

Les bénéfices mondiaux des sociétés non résidentes qui ont des activités commerciales en Suisse ne sont pas imposables. Seule la part des bénéfices et les actifs correspondant à leurs activités en Suisse sont soumis à l'impôt. Les revenus suisses comprennent les bénéfices provenant d'un établissement stable en Suisse, des biens immobiliers situés en Suisse et de partenariats avec une entreprise établie en Suisse.

5.2. Impôt sur le bénéfice

5.2.1. Composantes du profit

5.2.1.1. Bénéfice soumis à l'impôt

Le bénéfice figurant dans la comptabilité commerciale sert généralement de base de taxation, mais l'autorité de taxation peut demander des ajustements pour corriger, par exemple, un amortissement excessif ou d'autres différences pouvant intervenir entre la pratique fiscale et comptable.

5.2.1.1.1. Bénéfice brut

Le bénéfice brut comprend l'ensemble des revenus, les bénéfices sur les ventes, les dividendes, les intérêts, les royalties ou les loyers, de même que les gains en capital domestiques ou étrangers.

5.2.1.1.2.Dividendes

Les dividendes sont pratiquement exonérés d'impôt, dans la mesure où ils répondent aux conditions d'exonération des rendements de participations, soit si le bénéficiaire du dividende possède au moins 20% des actions de la société qui le verse ou détient des actions pour une valeur vénale, d'au moins 2 millions de CHF. L'impôt fédéral et cantonal/communal des cantons de Vaud, Valais et Neuchâtel est alors réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de la participation et le dividende net. Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les dividendes sont imposés comme un revenu ordinaire.

5.2.1.1.3.Gains en capital

Pour l'impôt fédéral et cantonal, un gain ou une perte provenant de la vente ou de l'échange d'actifs est traitée comme une dépense ou un revenu ordinaire. Le gain ou la perte est évalué en fonction de la valeur fiscale qui correspond généralement à la valeur comptabilisée. Il y a pourtant quelques exceptions:

- * Pour l'impôt fédéral et cantonal, les gains en capital réalisés sur des participations peuvent bénéficier du même traitement favorable que les dividendes, dans la mesure où l'investissement s'élève à au moins 20 pour cent du capital concerné et que l'investissement a duré au moins une année. Toutefois, les investissements réalisés avant le 1er janvier 1997 ne bénéficieront de la réduction que s'ils sont vendus après le 31 décembre 2006, dans la mesure où les autres conditions sont remplies.
- * Si une participation a fait l'objet d'un amortissement, seule la différence entre le prix de vente et le prix d'achat original bénéficiera de la réduction pour participation. Dans certains cas, les gains en capital sur les participations transférées à des sociétés du groupe à l'étranger peuvent aussi bénéficier de la réduction pour participations, si le groupe possède toujours la participation au 1er janvier 2007.
- * Les produits de la vente de biens immobilisés nécessaires à l'exploitation peuvent être exonérés d'impôts, s'ils sont utilisés au cours de l'année pour remplacer ces actifs ou s'ils sont affectés temporairement à une provision dans ce but.

5.2.1.1.4.Revenus de source étrangère

Conformément à la législation suisse et aux dispositions des traités bilatéraux, un revenu provenant d'un établissement stable situé à l'étranger (tel que défini dans ces traités ou en leur absence dans la législation helvétique) ou les revenus de biens immobiliers situés dans un autre pays ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en Suisse.

Comme mentionné au paragraphe 4.1.1., ils sont pris en considération pour déterminer le taux d'imposition cantonal et communal. Les profits sont répartis entre le siège principal d'une société et un établissement stable étranger selon les règles de répartition intercantonale, à moins qu'un traité de double imposition ne prévoise d'autres dispositions.

En général, tous les autres revenus de source étrangère sont imposables en Suisse. En l'absence d'un traité, ces revenus sont imposés après déduction de l'impôt étranger sur le revenu ou des retenues à la source prélevées par le pays d'origine.

Les pertes d'un établissement stable étranger sont déductibles, mais l'impôt y relatif pourra être récupéré durant une période de 7 ans sous certaines circonstances.

5.2.1.1.5. Transactions entre sociétés apparentées

La Suisse n'a pas de réglementation concernant les prix de transfert, mais les principes définis par l'OCDE sont applicables. Les prix de transfert devraient respecter le principe « dealing at arm's length ». Les intérêts versés entre sociétés ne sont pas soumis à une retenue fiscale et sont entièrement déductibles, dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des distributions cachées de bénéficiaires. Des directives particulières fixent les taux d'intérêt maximum et minimum sur les prêts accordés ou reçus d'un actionnaire ou d'une société apparentée.

5.2.1.2. Déductions

5.2.1.2.1. Charges justifiées par l'usage commercial

Généralement tous les frais justifiés par l'usage commercial sont déductibles du revenu imposable.

5.2.1.2.2. Amortissement

Des déductions sont accordées pour l'amortissement des bâtiments, des locaux d'exploitation et des équipements (à l'exclusion des terrains) et pour l'amortissement de certains biens immatériels, tels que le goodwill en relation avec l'achat net de biens¹.

Le système linéaire ou dégressif peut être utilisé pour amortir un actif. Un amortissement accéléré peut être négocié avec l'autorité de taxation pour des investissements de production importants, en particulier s'ils permettent la création d'emplois ou le maintien ou l'augmentation de la main d'œuvre en place.

¹ Les autorités fédérales ont promulgué des taux d'amortissement pour les principales catégories de biens mobiliers. Une société peut appliquer un taux plus élevé que le standard fixé, si elle démontre que la durée de vie réelle du matériel en question sera moins longue que celle extrapolée du taux proposé.

5.2.1.2.3.Provisions

Une réserve générale pouvant aller jusqu'à un tiers des coûts d'achat ou de production figurant à l'inventaire peut être constituée à des fins fiscales. Des déductions sont aussi autorisées sur des créances de débiteurs douteux².

Des réserves pour imprévus sont généralement autorisées. Ces imprévus comprennent les fluctuations du cours des changes, les provisions sur stock, d'importantes réparations des bâtiments et les primes de départ versées au personnel. Dans une mesure plus limitée, une réserve pour la recherche et le développement peut également être constituée.

5.2.2.Report des pertes

Les législations fiscales fédérale, vaudoise, valaisanne et neuchâteloise permettent un report des pertes pendant 7 ans. Les pertes ne peuvent pas être rétroactivées.

5.2.3.Groupes de sociétés

Des groupes de sociétés répondant à certains critères doivent, pour des raisons comptables, consolider leurs résultats financiers et les soumettre à une révision. En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice, chaque société est considérée comme un contribuable séparé et dépose sa propre déclaration.

5.2.4.Taux fiscal

Le canton de Vaud pratique un taux fixe pour l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Selon le lieu d'enregistrement de la société, le taux effectif se situe entre 21.5% et 23.8% (pour les trois niveaux).

Dans le canton de Neuchâtel l'impôt sur le bénéfice des sociétés est défini par un système progressif, basé sur le profit de l'année. A partir d'un profit annuel de CHF 40'000, le taux fixe unique est de 22,1% (pour les trois niveaux).

Dans le canton du Valais, le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est proportionnel au profit généré. Pour un profit annuel supérieur à CHF 30'000, le taux effectif est de 21.5 % (pour les trois niveaux). Pour un profit annuel inférieur à CHF 30'000, le taux total effectif est de 14,1%.

² Une déduction totale est accordée sur des créances spécifiques et identifiées comme telles. Un certain pourcentage peut être déduit sur les autres créances.

5.2.5. Des différences pour les succursales de sociétés étrangères

Les sociétés non résidentes sont assujetties à l'impôt sur le revenu découlant de leurs activités en Suisse et sur les actifs situés en Suisse. En général, la taxation est la même que pour les sociétés suisses. Cependant, le versement des bénéfices des succursales au siège n'est pas soumis à l'impôt anticipé, alors qu'une retenue de 35% est appliquée aux dividendes versés à l'étranger. (Cette retenue peut être réduite dans le cadre de l'application de traités de double imposition)

5.3. Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital n'est prélevé qu'au niveau cantonal et communal.

Dans le canton de Vaud, les personnes morales sont en général imposées à un taux global situé entre 0.20% et 0.27% selon leur lieu d'implantation. Dans le canton de Neuchâtel, un taux unique de 0,5% est appliqué. Dans le canton du Valais le taux de l'impôt sur le capital est proportionnel aux fonds propres. Jusqu'à CHF 250'000 le taux applicable est de 0.3% et au-dessus de 0.5%.

Le capital imposable comprend le capital-actions, les réserves (y compris la réserve légale), les réserves générales et les bénéfices accumulés.

5.4. Statuts spéciaux

La Suisse accorde des avantages fiscaux et de substantiels encouragements aux investissements étrangers. Les autorités fiscales vaudoise, neuchâteloise et valaisanne offrent des statuts particuliers à certaines catégories de sociétés. Ces statuts fiscaux permettent au bénéficiaire de bénéficier de taux d'imposition plus bas ou exonèrent certains revenus de l'impôt sur les bénéfices et, dans la plupart des cas, prévoient un impôt réduit sur le capital. Un accord de principe préalable peut être demandé pour déterminer avec précision la base d'imposition et le traitement auquel seront soumis les différents revenus. Si les conditions sont remplies, ces statuts fiscaux sont accordés rapidement.

Un traitement favorable est accordé à une grande partie des investissements étrangers. Ces pratiques sont effectives au niveau cantonal et communal seulement, mais pas au niveau fédéral. C'est cependant au plan cantonal qu'elles ont le plus d'effet.

5.4.1. Sociétés holding

Dans les cantons de Vaud, Valais et Neuchâtel, les sociétés holdings bénéficient d'une **exonération totale de l'impôt sur les bénéfices**³. Dans le canton de Vaud, les sociétés holding sont assujetties à un **impôt réduit sur le capital** d'approximativement 0,17%. A Neuchâtel, un taux unique de 0.10% est appliqué aux sociétés holding et en Valais un taux unique de 0.02%.

Ont le statut de holdings, les sociétés dont le but statutaire et l'activité effective consistent à gérer durablement des participations⁴ financières dans des compagnies affiliées⁵. Une société holding est autorisée à assister ses affiliées en matière de comptabilité, de financement et de conseils fiscaux et légaux. Elle ne peut en général pas détenir de brevets ou de marques, d'immeubles ou mener des activités de recherche et de développement pour ses affiliées. En outre, toute activité commerciale lui est interdite.

Il n'existe pas de statut spécial pour les holdings dans la loi fédérale. Cependant, les dividendes d'une filiale qualifiée bénéficient de la réduction pour participations, qui, dans la plupart des cas, exonère ces dividendes de l'impôt sur le revenu. Les gains en capital sont traités de la même manière que le revenu de dividendes⁶.

³ Sociétés holdings dont les participations importantes atteignent les 2/3 des actifs bruts ou dont les revenus proviennent pour au moins les deux tiers de telles participations.

⁴ Participation financière inclut toutes les catégories d'actions (avec droit de vote et sans droit de vote), de même que les prêts à long terme aux sociétés affiliées.

⁵ Les sociétés affiliées sont des sociétés qui sont détenues à raison de 20% au moins par la holding ou dont la valeur vénale est d'au moins 2 millions de francs suisses.

⁶ Les gains en capital sur les investissements bénéficient de l'exonération des participations, si l'investissement s'élève à au moins 20% du capital libéré et est détenu depuis au moins une année. Il existe une autre restriction pour les investissements détenus avant le 1^{er} janvier 1997, parce que les gains en capital ne sont exonérés que si la vente est effectuée après le 31 décembre 2006 (cf. 5.2.1.1.3).

5.4.2. Sociétés à activités internationales

La Suisse est attractive pour les sociétés non industrielles contrôlées de l'étranger dont la plupart des revenus proviennent d'activités réalisées hors de Suisse⁷. Bien des grandes multinationales utilisent des sociétés de base ou auxiliaires suisses pour obtenir un traitement fiscal avantageux de diverses activités. Ces sociétés auxiliaires ne sont pas des coquilles vides mais ont une substance économique⁸. Elles combinent un traitement fiscal favorable et une réelle présence commerciale⁹.

A quoi sert une société auxiliaire ou de base:

- Distribution centralisée des produits
- Opérations de commerce international¹⁰
- Gestion de la trésorerie du groupe (devises étrangères/gestion des liquidités et financement interne)
- Gestion des licences, exploitation des brevets et des marques, etc.
- Activité de headquarter (traitement des données, crédits et recouvrements, salaires et services comptables.
- Centralisation des achats du groupe
- Leasing interne d'équipements ou autres actifs
- Assurances captives

⁷ Une société auxiliaire a très peu ou pas du tout de revenus de source suisse. Une activité en Suisse est tolérée dans une certaine mesure (maximum 30%) et est imposée au taux maximum.

⁸ Le traitement des sociétés auxiliaires ou de base s'applique aussi aux sociétés de domicile. Bien que statutairement domiciliées en Suisse, elles n'ont ni bureau ni personnel dans ce pays. Mais comme ces sociétés ont souvent des frais difficiles à justifier, on applique une méthode simplifiée pour définir le profit. Conformément à la règle des 50%, une société suisse dont les activités sont gérées de l'étranger et qui n'a pas d'organisation commerciale ni technique dans le pays peut distribuer aux sociétés du groupe 50% de son bénéfice brut sans nécessité d'en justifier le bien-fondé.

⁹ Quelques pays ont des dispositions pour prévenir le recours à des sociétés étrangères pour échapper à l'impôt local. Il est donc important de bien analyser les dispositions fiscales concernant les structures internationales dans tous les pays concernés.

¹⁰ La marchandise ne doit pas transiter par la Suisse

La Suisse n'impose que partiellement les revenus d'origine étrangère. Il en résulte un taux effectif situé entre 9% et 11 %, incluant l'impôt fédéral, cantonal et communal. Les dividendes et les gains en capital sur des participations durables sont exonérés de l'impôt cantonal et communal. En outre, la société auxiliaire a droit à un impôt sur le capital réduit, d'environ 0.17% dans le canton de Vaud, de 0.02% dans le canton du Valais et de 0.10% dans le canton de Neuchâtel.

En outre, les sociétés inscrites dans les cantons du Valais et de Neuchâtel qui répondent à des critères précis (en particulier ne pas avoir son propre personnel et ses propres installations) sont exonérées de l'impôt cantonal et communal sur le revenu.

5.4.3. Sociétés de service (cost-plus)

Une société qui exerce une fonction auxiliaire pour les sociétés d'un même groupe (assistance administrative, technique ou scientifique, facturation, etc.) peut obtenir un traitement qui permet une taxation tombant sous le système du « cost-plus ».

Pour des raisons fiscales, une rémunération minimale de ces services est requise dans les cantons de Vaud, Valais et Neuchâtel, de manière à obtenir un revenu imposable égal en moyenne à 5 à 10% des dépenses (salaires, loyers des bureaux, etc.). Cette majoration est ensuite imposée au taux ordinaire.

Dans le canton de Neuchâtel cependant, la portion de revenu attribuable à une source étrangère est imposée à un taux correspondant au cinquième du taux ordinaire (voir le paragraphe « sociétés à activités internationales »). Il résulte globalement de cet avantage un impôt sur le revenu correspondant à un peu plus que le 1% des frais.

5.4.4. Structure principale

Nouveauté dans ce domaine, une structure de société dite principale peut être négociée. La règle appliquée à ce type de société prévoit l'imposition d'une partie seulement du profit réalisé par une société suisse achetant et vendant des marchandises à l'étranger par l'intermédiaire d'agents locaux (commissionnaires ou « stripped buy/sell »). Les autorités suisses peuvent considérer ces commissionnaires comme des établissements permanents de la société principale suisse. En conséquence, seule une partie du profit réalisé par la société principale suisse est assujettie à l'impôt suisse, ce qui réduit le taux global à environ 7.5 à 8.5% dans le canton de Vaud, 6.4% dans le canton de Neuchâtel et 6.7 à 8.1% dans le canton du Valais. Les profits non commerciaux (revenus d'investissements financiers, royalties, commissions) sont entièrement imposés.

5.4.5. Succursale financière

La succursale financière est en général la succursale enregistrée en Suisse d'une compagnie holding européenne. Elle utilise les fonds fournis par la maison-mère pour financer les sociétés affiliées du groupe. Un fond d'au moins 100 millions de CHF est exigé. Les activités de financement comprennent les prêts, la gestion des liquidités, les couvertures en devises, etc.

L'avantage fiscal de ce type de société réside dans la méthode utilisée pour définir le revenu imposable. La succursale opère à partir d'un compte sans intérêt ouvert auprès de la maison-mère. Pour l'impôt sur le revenu, on admet cependant que ses opérations sont fondées pour un dixième sur un prêt supposé entraîner le paiement d'un intérêt. Pour la succursale, cet intérêt est déductible, mais il n'est pas imposable pour la maison-mère. En outre, Vaud, Valais et Neuchâtel accordent aussi aux succursales financières les avantages fiscaux consentis aux sociétés auxiliaires. L'effet cumulé de ces avantages fiscaux peut entraîner un taux suisse combiné de 1 à 3%.

5.5. Allégements fiscaux

La Suisse offre un large éventail d'avantages pour attirer les nouvelles entreprises industrielles et pour encourager les sociétés à augmenter les capacités de production en place.

Ces encouragements comprennent des exonérations fiscales, divers privilèges financiers, des pratiques intéressantes pour amortissements et constitutions de réserves. Les exonérations fiscales et les aides financières sont généralement accordées pour une période déterminée.

5.5.1. Exonération fiscale

Les lois fiscales vaudoise, valaisanne et neuchâteloise permettent au gouvernement cantonal d'accorder une **exonération fiscale** pouvant aller jusqu'à 100%. Dans les trois cantons, cette exonération porte sur l'impôt sur les bénéfices et le capital pour une période de 10 ans au maximum. Certaines circonstances, comme un important changement d'activités ou une réorientation vers une nouvelle ligne de produits, justifient également une exonération fiscale.

Ces mesures sont accordées sur demande par les gouvernements vaudois, valaisan et neuchâtelois en fonction du genre et du montant de l'investissement, du nombre d'emplois créés et de l'impact de l'entreprise sur l'économie de la région. Elles sont réservées principalement, mais pas exclusivement, à des sociétés exerçant une activité industrielle ou titulaire d'un contrat de production ou de service lié à l'industrie.

Une partie importante du territoire des cantons de Vaud, Valais et Neuchâtel bénéficie des aides financières (garanties des crédits d'investissement, contribution au service de la dette, etc.) et des privilèges fiscaux accordés par l'Etat fédéral dans le cadre de son programme politique de soutien aux régions (« Arrêté Bonny »). L'impact principal de ce programme est l'**exonération fiscale au niveau fédéral**.

5.5.2. Amortissement accéléré

Une société déjà existante, dont les investissements sont importants et comparables à ceux d'une nouvelle entreprise, peut se voir autorisée à procéder à des amortissements fiscaux accélérés, même si les conditions d'une exonération ne sont pas remplies.

5.6. Paiement de l'impôt

En général, le délai de paiement de l'impôt fédéral sur les bénéfices échoit au 31 mars suivant l'année fiscale. Les paiements des impôts cantonaux/communaux doivent être effectués par acompte selon le calendrier suivant:

Canton de Vaud

- * Impôt sur les bénéfices: 40% à la fin du neuvième mois de l'année fiscale; 40% à la fin de l'année fiscale; les 20% restant à la fin du premier trimestre suivant l'année fiscale.
- * Impôt sur le capital: 50% à la fin du neuvième mois de l'année fiscale; 50% à la fin de l'année fiscale.

Canton de Neuchâtel

- * Les impôts sur les bénéfices et le capital doivent être réglés en quatre acomptes correspondant aux 25% de la somme due pour l'année; les acomptes sont payables à fin avril, fin juin, fin septembre et fin décembre.
L'échéance pour le paiement du solde est au 31 mars de l'année suivante.

Canton du Valais

- * Les impôts sur les bénéfices et le capital correspondent aux 100% de la taxation de l'année précédente et doivent être payés en une fois ou en 5 acomptes, dont le premier est dû à fin mars. Le solde final est déterminé dans le courant de l'année suivante.

5.7. Distribution du bénéfice

Les distributions de bénéfices (dividendes et dividendes dissimulés) sont soumis à une retenue à la source de 35% (qui peut être réduite jusqu'à sa suppression totale dans le cadre de traités de double imposition).

6. Fiscalité des personnes physiques

6.1. Résidence et domicile

Les personnes physiques sont considérées comme résidentes et donc assujetties à l'impôt suisse si elles ont leur domicile légal en Suisse ou ont l'intention d'y séjourner au moins 30 jours. Elles sont soumises à l'impôt fédéral, cantonal et communal sur les revenus réalisés dans le monde entier, à l'exception des revenus immobiliers et des revenus provenant d'établissements stables (base fixe d'affaires) situés hors de Suisse. L'impôt sur la fortune est soumis aux mêmes principes.

Les personnes physiques sont assujetties aux impôts suisses dès le premier jour de résidence jusqu'à ce qu'elles quittent officiellement le pays.

6.2. Taux fiscal

Le taux maximum de l'impôt cantonal et communal est de 30% dans le canton de Vaud, 29% dans le canton du Valais et 32% dans le canton de Neuchâtel. Dans la plupart des communes, ce maximum n'est cependant pas atteint en raison de l'application d'un coefficient municipal bas. De fortes réductions du taux fiscal sont accordées aux contribuables mariés et aux familles.

Le taux de l'impôt fédéral est progressif avec un maximum de 11.5% du revenu imposable.

Un impôt sur la fortune n'est prélevé qu'aux niveaux cantonal et communal. Il est de 1% au maximum de la fortune nette dans le canton de Vaud, de 0.75% en Valais et d'environ 0.8% dans le canton de Neuchâtel.

6.3. Revenu imposable

En général, tous les revenus des personnes physiques résidant dans le pays, quelle que soit leur source, sont soumis à l'impôt fédéral, cantonal et communal. Ces revenus incluent, mais ne s'y limitent pas à, la rémunération d'un emploi (y compris les avantages en nature), les honoraires des administrateurs, les revenus des investissements privés, tels qu'intérêts et dividendes et les revenus immobiliers.

Les **gains en capital** sur les investissements privés mobiliers, par exemple sur les actions obligations et titres similaires **ne sont pas imposés** en Suisse pour les personnes physiques qui y résident.

6.4. Déductions

La législation fiscale Suisse sur le revenu autorise à déduire du revenu brut les dépenses nécessaires à l'exercice de ses activités ou de sa profession, certaines dépenses personnelles nécessitées par ses obligations professionnelles, les primes d'assurances, les contributions de sécurité sociale (où qu'elles soient payées) et les versements à une caisse de pension.

Des déductions pour frais de représentation peuvent être accordées aux employés qui ont une obligation permanente de représentation (directeurs généraux, employés ayant une activité en relation directe avec la clientèle). Une part du salaire est dévolue à ces frais non quantifiables et n'est pas imposable. Un montant global compris entre CHF 6'000 et CHF 18'000 est admis comme frais de représentation.

L'autorité fiscale peut accorder à des contribuables expatriés un traitement fiscal particulier au niveau cantonal et fédéral sur la base d'une ordonnance fédérale. Les expatriés peuvent ainsi bénéficier de certains avantages. Ainsi, le paiement par la société suisse des frais d'écolage dans une école privée pour l'apprentissage linguistique des enfants mineurs n'est pas imposable si elle est payée par la société; d'autres frais effectifs liés à l'expatriation sont déductibles. En lieu et place des frais effectifs, une déduction forfaitaire de CHF 18'000 peut être accordée (durant une période de 5 ans au maximum).

En plus de l'ordonnance fédérale, une déduction supplémentaire d'expatriation peut être accordée de cas en cas à des cadres supérieurs expatriés. Cette déduction fiscale additionnelle doit être demandée à l'autorité fiscale par la société et être approuvée.

6.5. Taxation

L'impôt est taxé sur une base annuelle.

6.5.1. Période de calcul et période de taxation

Les impôts dus pour une année donnée (période fiscale) sont calculés sur la base des revenus effectivement réalisés durant cette année, sur la base du système dit de l'encaissement. Ainsi les impôts de l'année 2003 sont basés sur le revenu effectif réalisé en 2003. Le principal avantage du système consiste à prendre en considération la situation courante du contribuable.

6.5.2. Commencement et fin de l'assujettissement.

Les personnes physiques sont assujetties aux impôts suisses sur le revenu et la fortune dès le premier jour de résidence et jusqu'à ce qu'elles quittent officiellement le pays. Un traitement spécial est appliqué à la première période de taxation.

En cas de départ de Suisse, l'impôt est calculé sur le revenu réel réalisé jusqu'à la date de départ et sur la fortune accumulée jusqu'à cette date.

6.6. Impôt à la source

Les personnes physiques sont généralement imposées sur la base de leur déclaration fiscale. Les étrangers sont cependant soumis à un impôt à la source prélevé sur leur salaire. Cela signifie que l'employeur retient un pourcentage du revenu (correspondant au taux défini chaque année par l'autorité fiscale). L'impôt à la source couvre l'impôt fédéral, cantonal et communal.

Dans les cantons de Vaud et du Valais, l'impôt retenu à la source peut constituer l'obligation fiscale finale et l'expatrié n'a pas à remplir de déclaration, par exemple si le revenu brut n'excède pas un certain montant. Les procédures d'enregistrement et de paiement varient fortement de cas en cas en fonction de conditions individuelles.

Dans quelques cas, l'impôt retenu à la source ne constitue pas la seule obligation fiscale, mais un acompte calculé sur la base de la déclaration. A Neuchâtel, l'autorité fiscale exige dans tous les cas le dépôt d'une déclaration.

6.7. Imposition d'après la dépense pour les étrangers

L'imposition d'après la dépense est une forme d'imposition par estimation. L'impôt est calculé en fonction de l'impôt le plus élevé résultant soit des dépenses, soit des revenus de source suisse et de la fortune suisse nette ainsi que des revenus bénéficiant d'un dégrèvement d'impôt étranger. Les dépenses prises en considération correspondent au coût de la vie annuel. Par simplification il est fixé généralement à cinq fois le coût du logement en Suisse. Si l'impôt est déterminé sur la base des dépenses plutôt que sur des éléments d'origine suisse ou assimilée, il n'y a pas d'imposition de la fortune. L'avantage de ce genre de taxation est qu'elle ne tient pas compte des revenus et de la fortune de source étrangère et que certains éléments du revenu ne sont pas imposés en Suisse. Une des conditions fondamentales à ce type de taxation est qu'aucune activité lucrative ne soit exercée en Suisse.

6.8. Trusts

La Suisse, pays de tradition de droit civil, n'a pas de prescriptions légales pour les trusts. Pourtant, les autorités vaudoises, valaisannes et neuchâtelaises reconnaissent en général la validité d'un trust étranger, s'il a été régulièrement constitué sous une juridiction étrangère. En raison du fait qu'il existe de nombreuses formes de trusts, les implications fiscales peuvent être très différentes. Les principaux impacts à examiner résultent de l'établissement du trust, des distributions de capital et de rendements, de même que le décès du settlor. Si un citoyen suisse crée un trust, l'autorité fiscale ne la reconnaît généralement pas.

6.9. Planification

Les lois fiscales et les taux variant fortement à l'intérieur du canton, le **choix du lieu de résidence** est un élément important dans la planification des obligations fiscales. Il n'est pas rare d'avoir des différences entre communes voisines pouvant atteindre 20% du total des impôts à payer.

Les employés qui bénéficient de « stock options » réalisent un revenu imposable à la date de l'octroi. Dans le canton de Neuchâtel, l'autorité fiscale est en général d'accord pour que les options des salariés soient taxées quand l'option est exercée (et non quand elle est octroyée). Sinon, l'exercice de l'option et/ou la vente des actions ou des sous-jacents n'entraîne pas d'autre imposition, car ces événements sont en général considérés comme une transaction **exempte de gain en capital**.

Les versements à des caisses de pension sont déductibles du revenu imposable et ne sont imposés que quand la pension est payée (soit sous forme de capital ou de versements mensuels). Souvent les expatriés ont une couverture insuffisante selon les normes des caisses de pension suisses. Cela est dû au salaire plus bas touché à l'étranger ou à l'entrée tardive dans la caisse de pension. Dans quelques cas, il est possible de compenser la couverture d'assurance manquante et de déduire fiscalement ces contributions supplémentaires à la caisse de pension.

7. Impôts indirects

7.1. Impôts anticipés sur les dividendes et les intérêts.

Un impôt de 35% est prélevé à la source sur les dividendes¹¹ payés par les sociétés suisses et sur les intérêts des investissements en francs suisses déposés auprès des banques suisses¹². Les personnes résidant en Suisse peuvent récupérer cet impôt anticipé, car le revenu correspondant figure dans la déclaration d'impôt. Pour les non-résidents, l'impôt anticipé de 35% n'est pas récupérable, à moins qu'ils soient au bénéfice d'un accord de double imposition qui permet un remboursement partiel ou complet.

7.2. Impôt sur les successions et donations.

Seuls les cantons et les communes prélèvent un impôt sur les successions et les donations. Vaud et Neuchâtel appliquent un taux progressif proportionnel à la valeur de la succession ou de la donation et qui varie selon le degré de parenté entre le défunt ou le donateur et les bénéficiaires. Le canton du Valais ne prélève pas d'impôt sur les successions entre époux ou parents et enfants. Le taux maximum pour les successions en ligne directe est de 7% dans le canton de Vaud, dans le canton de Neuchâtel 0% pour les époux et 3% pour les enfants. Les héritiers sans lien de parenté peuvent être taxés jusqu'à 50% dans le canton de Vaud, 45% dans le canton de Neuchâtel et 25% en Valais. Le taux pour les époux et les enfants est en cours de révision dans le canton de Vaud et sera certainement réduit.

¹¹ La distribution dissimulée de bénéfice est soumise à l'impôt anticipé. De telles distributions peuvent se faire par le biais de taux d'intérêt excessivement élevés, de prix d'achat ou autres prix excessifs sur des transferts d'actifs, d'honoraires ou autres compensations payés aux actionnaires ou à d'autres personnes proches à des prix qui ne correspondent pas à ceux du marché.

¹² Il n'y a pas d'impôt anticipé sur les prêts ordinaires, y compris les prêts de la maison-mère à ses filiales suisses.

En outre, le versement de bénéfice par une succursale suisse à sa maison-mère étrangère n'est pas soumis à l'impôt anticipé. Il en va de même pour les loyers, les royautés et licences et les honoraires d'assistance technique et à la gestion.

7.3. Droit de timbre

I. Droit de timbre sur les émissions

Un droit sur les émissions ou les augmentations de capital des sociétés suisses (appelé droit de timbre) est prélevé à un taux de 1% de la valeur vénale. Les premiers 250'000 francs sont exonérés qu'il s'agisse d'une première émission ou d'une augmentation de capital.

Une réglementation spéciale permet à la plupart des réorganisations (fusion, échange d'actions, scission et assimilés) de se faire sur une base fiscale neutre, dans la mesure où les actifs de la société locale restent en Suisse. Dans la plupart des cas, ces transactions sont soumises à interdiction de revente de 5 ans.

En outre, le transfert en Suisse d'une compagnie existant sous une autre juridiction peut souvent se faire sans être soumis au droit d'émission suisse (sauf dans les cas où la compagnie a été créée à l'étranger et transférée en Suisse pour échapper au droit de timbre helvétique).

Un droit d'émission est en outre payable pour les instruments suivants :

Les obligations sont des reconnaissances de dette écrites se rapportant à des montants fixes, émises en plusieurs exemplaires en vue de se procurer d'une façon collective un capital de prêt ou de procurer des occasions de placement, ou de consolider des engagements.

Les papiers monétaires qui sont des reconnaissances de dette et créances comptables d'une durée ne dépassant pas douze mois émis par un organisme suisse.

Les taux suivants sont appliqués:

0.12% pour chaque année entière ou commencée de la valeur nominale, jusqu'à l'échéance de l'obligation;

0.06% pour chaque année entière ou commencée pour les obligations de caisse, les bons de caisse ou dépôt;

0.06% calculé de la durée pour les papiers monétaires.

II. Droit de timbre de négociation

Un impôt est prélevé sur le commerce de titres suisses et étrangers (souvent appelé droit de négociation) auquel un commerçant de titres suisse participe. Le taux ordinaire de ce droit de négociation est de 0.15% pour les titres émis par un résident suisse et 0.3% pour les titres émis par un résident étranger.

Le taux est calculé en fonction de la valeur marchande du titre. Dans le cas où la transaction n'implique qu'un seul commerçant de titres, ce dernier doit payer la totalité du droit. S'il y a deux commerçants enregistrés, chacun s'acquitte de la moitié du droit.

Est considérée comme un commerçant de titres toute personne professionnellement active dans l'achat et la vente de titres pour son propre compte ou pour un tiers, y compris les banques suisses et autres institutions à caractère bancaire. Sont, en outre, considérés comme des intermédiaires assujettis au droit de timbre de négociation :

- les personnes physiques, morales et sociétés de personnes, de même que les établissements permanents et les succursales de sociétés étrangères dont l'activité principale est le commerce de titres ou qui agissent comme intermédiaire dans l'achat et la vente de titres.

- Les sociétés suisses et les fonds de pension suisses qui détiennent des titres pour une valeur comptable de plus de 10 millions de CHF; et

- les membres étrangers d'une bourse suisse, en ce qui concerne les titres suisses vendus en Suisse.

Les instruments suivants sont considérés comme des titres dont le transfert est imposable. La liste n'est pas exhaustive :

- titres émis par des débiteurs nationaux, tels qu'obligations, certificats de dépôts, bons de participation, bons de jouissances, parts de fonds de placement, effets de change et autres titres commerciaux similaires.

- Titres émis par des débiteurs non résidents, si leur fonction économique est la même que ci-dessus. De même que

- des documents relatifs à des sous participations dans les titres énumérés ci-dessus.

Les options et plusieurs autres instruments dérivés ne sont pas soumis au droit de négociation suisse. Cependant l'exercice de ces instruments financiers ou dérivés peut constituer un commerce de titre imposable.

Un droit de négociation n'est pas prélevé sur :

l'émission par un débiteur étranger d'obligations en monnaie étrangère, de même que l'émission d'actions étrangères.

Le commerce de papiers monétaires suisses et étrangers, l'entremise dans les transactions entre deux parties étrangères (qui ne doivent pas forcément être des brokers qualifiés) pour l'achat et la vente d'obligations étrangères.

Les transactions destinées au stock des professionnels, de même que

toutes les transactions soumises au droit d'émission suisse.

Comme l'impôt suisse sur le commerce des titres est des plus complexes et sujets à de fréquentes modifications, de nombreuses exceptions et détails n'ont pas pu être mentionnés dans ce bref aperçu.

7.4. Taxe sur la valeur ajoutée

En général, toute vente et fourniture de biens et de services, y compris l'importation de biens et de services est soumise à la TVA. Les marchandises (pas les services) consommées par le fournisseur lui-même sont aussi soumises à la TVA. La TVA est imposée sur les exportations, mais à un taux zéro. L'exportateur est cependant en général soumis à la TVA et peut récupérer l'impôt préalable.

Une exclusion est prévue pour certains produits et services. Les principaux secteurs exonérés sont les soins, l'éducation, la culture, l'immobilier (y compris les loyers) et les services financiers. Une société qui fournit des biens et des services exclus du champ de l'impôt n'est pas imposable et par conséquent ne peut pas récupérer la TVA sur ses achats.

Le taux standard de la TVA est de 7.6%, Certains biens tels que les produits alimentaires, les fournitures à l'agriculture, les produits agricoles, pharmaceutiques et les journaux sont taxés à 2.4%. Les services hôteliers sont taxés à un taux de 3.6%.

Une attention particulière doit être portée aux prescriptions concernant la TVA qui doivent être respectées dès le début d'une nouvelle activité.

8. Législation fiscale internationale

8.1. Traités fiscaux

La Suisse a signé de nombreux accords sur l'impôt sur le revenu pour éviter la double imposition. Ces traités accordent généralement un dégrèvement des impôts à la source sur les dividendes, intérêts et royalties.

Pour bénéficier de ces taux réduits, le contribuable établi en Suisse doit généralement en demander le remboursement à l'autorité fiscale helvétique. Quelques-uns de ces traités prévoient cependant une réduction directe à la source.

La Suisse a conclu des traités de double imposition avec les pays suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Biélorussie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Croatie, Tchéquie, Danemark, Equateur, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Slovénie, Roumanie, Royaume Uni, Russie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinidad et Tobago, Tunisie, Vénézuéla et Vietnam.

Des accords fiscaux devraient être ratifiés prochainement avec Israël et la Turquie.

8.2. Limitations

Afin d'empêcher que des personnes qui ne résident pas en Suisse, bénéficient des traités de double imposition, la Suisse a introduit certaines mesures unilatérales (voir en particulier le décret de 1962 contre les abus). Ces prescriptions imposent au contribuable des conditions spécifiques pour bénéficier de l'exonération des retenues à la source prévue dans les accords de double imposition. Certains de ces traités se réfèrent directement au décret de 1962, d'autres prévoient des dispositions particulières pour prévenir ces abus.

9. Les ressources humaines

9.1. La sécurité sociale

Les étrangers salariés en Suisse doivent généralement cotiser au système national de sécurité sociale. Ce système est fondé sur trois piliers:

- l'Assurance Vieillesse, Survivants et Invalidité (AVS-AI);
- les caisses de pension ou assurances professionnelles (LPP); et
- la prévoyance individuelle ou plans d'épargne.

9.1.1. Assurance vieillesse, Survivants et Invalidité (AVS-AI)

Toute personne résidant en Suisse et ayant une activité lucrative, doit cotiser à l'Assurance Vieillesse, Survivants et Invalidité. Cette contribution s'élève à 10.1% de la rémunération totale de l'employé (pas de plafonnement). La moitié de cette prime est payée par l'employeur, l'autre moitié par l'employé. L'employeur doit retenir la contribution de l'employé sur son salaire et verser le montant total à l'autorité de sécurité sociale.

Au moment de la retraite, les allocations de sécurité sociale sont calculées sur la base des primes payées et du nombre d'années de cotisation. La retraite commence à 65 ans pour les hommes et à 63 ans pour les femmes (64 dès 2005). Au 1er janvier 2002, la rente mensuelle maximum était de CHF 2'060 pour une personne seule et de CHF 3'090 pour un couple. La rente est réduite de $\frac{1}{44}^{\text{ème}}$ pour chaque année de cotisation manquante, ce qui représente environ 2,27% de cette somme.

En cas de décès une rente est versée à la veuve et aux orphelins.

En cas d'incapacité de travail, l'assuré a droit à une rente d'invalidité et, si les conditions sont applicables, à une rente additionnelle pour ses enfants.

9.1.2. Prévoyance professionnelle (LPP)

La législation fédérale prévoit une prévoyance professionnelle ou caisse de pension obligatoire pour tous les salariés soumis à l'assurance AVS-AI. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle définit le cadre des contributions minimales et les rendements. Le montant de la rente dépend du capital accumulé à l'âge de la retraite et du rendement de ce capital. Les contributions minimales se situent entre 7% et 18% du salaire brut, selon l'âge de l'employé. L'employeur doit payer au minimum les 50% de la prime. Dans la pratique, de nombreuses entreprises ont des contributions supérieures aux minima requis.

Il est important de souligner que tant la contribution de l'employeur que celle de l'employé appartiennent à ce dernier. Si l'employé quitte l'entreprise, le total des primes versées pour lui est transféré au fond de pension de son futur employé. Si une personne quitte la Suisse, il est possible de lui verser en liquide le total des contributions de l'employé et de l'employeur. Cependant, dès 2005, si un expatrié quitte la Suisse pour un pays de l'Union Européenne, ces versements en liquide ne seront plus possibles, sauf cas exceptionnels.

9.1.3. Autres prélèvements sur les salaires

9.1.3.1. Assurance chômage

Les personnes ayant une activité lucrative en Suisse sont soumises à l'assurance chômage fédérale obligatoire. La prime est actuellement de 2.5% du salaire annuel jusqu'à concurrence de CHF 106'800. Une contribution supplémentaire de 1% doit être payée sur les salaires situés entre CHF 106'801 et CHF 267'000. La prime est supportée également par l'employeur et l'employé. Pour bénéficier des prestations, l'employé doit avoir cotisé à l'assurance chômage pendant au moins six mois.

9.1.3.2. Assurance-accidents

Selon la législation fédérale toute entreprise doit assurer ses employés contre les accidents professionnels. Dans le secteur tertiaire, cette couverture est assurée par des compagnies d'assurance privées. La contribution de l'employeur pour couvrir les accidents professionnels et non professionnels dépend de la classe de risques et du secteur économique.

9.1.3.3. Allocations familiales

Les cantons de Vaud et de Neuchâtel ont adopté une loi prévoyant le paiement par l'employeur d'une allocation mensuelle par enfant. Ces allocations sont financées par une contribution de l'employeur à un fond de compensation de 1,9% du salaire de l'employé ou par un système similaire. Dans le canton du Valais, les allocations sont financées par une contribution de l'employé de 0.3% et par un versement de l'employeur de 2.7 à 4.7%.

Dans le canton de Vaud, l'allocation mensuelle par enfant va de CHF 140 (jusqu'à 15 ans) à CHF 185 (de 16 à 25 ans). A Neuchâtel, l'allocation mensuelle est de CHF 160 (pour le premier enfant) à CHF 250 (pour le quatrième enfant). En Valais, pour un enfant jusqu'à 15 ans l'allocation mensuelle est de CHF 250 pour les deux premiers enfants et CHF 344 à partir du troisième enfant. Les enfants âgés de 16 à 25 ans donnent droit à une allocation mensuelle de CHF 360 (2 premiers enfants) et CHF 444 dès le troisième enfant.

9.1.4. Soins médicaux

En Suisse l'assurance maladie et d'hospitalisation est obligatoire. La règle veut que les salariés assument eux-mêmes ces frais d'assurance. Les primes dépendent dans une large mesure de la couverture choisie. Quelques entreprises accordent à leurs employés une contribution volontaire aux frais d'assurance maladie ou organisent un programme d'assurance de groupe à leur intention.

9.1.5. Accords de sécurité sociale

La Suisse a conclu des accords de sécurité sociale avec la plupart des pays européens et avec les Etats-Unis.

En général ces accords prévoient que l'employé momentanément détaché en Suisse peut choisir de rester affilié au système de sécurité sociale de son pays. Ces accords prévoient aussi que si des paiements ont été versés aux systèmes de sécurité sociale des deux pays signataires, l'employé percevra des allocations des deux systèmes.

En l'absence d'accord en la matière, les étrangers peuvent récupérer une partie de leurs versements à leur départ de Suisse, si ces versements ont été effectués pendant une période d'au moins une année et si leur pays d'origine accorde la réciprocité aux citoyens suisses. Les contributions de l'employeur ne sont pas récupérables.

9.2. Salaires

Le système des salaires suisse est simple et facile à comprendre. Le salaire est payé d'habitude en 12 ou 13 mensualités, le 13ème salaire étant dû en fin d'année. Dans la plupart des cas, les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu (pour les étrangers principalement), sont déduits chaque mois directement du salaire.

Les internationaux transférés peuvent connaître un traitement différent, en particulier dans les cas d'exonération du système de sécurité sociale suisse (en raison du maintien du système national) ou d'une rémunération importante (aucune retenue sur le salaire n'étant requise si une garantie est fournie par l'entreprise).

Pour des raisons fiscales, le certificat de salaire annuel doit indiquer la rémunération globale de chaque personne, quel que soit le pays où le salaire est payé et le système de sécurité sociale applicable.

Il est fortement recommandé de coordonner étroitement l'accord de permis de travail et le paiement du salaire en Suisse.

10. Les permis de travail

10.1.Principes

Aucun étranger ne peut exercer une activité lucrative en Suisse sans être titulaire du permis de travail que son employeur soit suisse ou étranger.

Afin de garder sous contrôle le nombre des étrangers arrivant en Suisse, les autorités helvétiques recourent à des quotas qui limitent le nombre de permis de premier séjour disponibles. En fait, le Conseil fédéral définit le nombre de permis et c'est le gouvernement cantonal qui les attribue aux employeurs. En plus de ces quotas cantonaux, il existe aussi un quota fédéral principalement réservé à de nouveaux cadres et spécialistes qui travaillent en Suisse pour des filiales de multinationales.

Selon les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne, entrés en vigueur au 1er juin 2002, la Suisse permet la libre circulation aux citoyens de l'Union européenne. L'accès au marché du travail reste cependant réglementé pendant les cinq premières années. Ensuite, tout citoyen européen, employé en Suisse aura le droit de s'installer en Suisse et d'obtenir un permis de séjour sans avoir à remplir d'autres conditions. Les membres de la famille (quelle que soit leur nationalité) seront aussi autorisés à s'installer et à travailler en Suisse.

En 2004 (deux ans après l'entrée en vigueur du traité) la priorité de l'emploi accordée aux travailleurs suisses, de même que le contrôle gouvernemental des salaires et des conditions de travail ne seront plus appliqués aux ressortissants de l'Union européenne. Le nombre de permis de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative sera soumis au quota pour cinq années supplémentaires.

Si l'immigration de citoyens de l'Union Européenne devait très fortement augmenter, elle pourrait être limitée durant une période commençant 6 ans après l'entrée en vigueur des accords bilatéraux et se terminant 12 ans après cette date. Sous la nouvelle réglementation (similaire à l'ancien régime) les retraités, les étudiants et les autres personnes non-salariées doivent démontrer qu'elles disposent de suffisamment de moyens et d'une couverture d'assurance maladie pour obtenir un permis de séjour.

10.2. Les différents permis

La législation suisse prévoit différents types de permis de travail. Les plus courants sont énumérés ci-dessous:

10.2.1. Permis de travail annuel

Appelés permis B, ces permis de travail sont accordés, entre autres, aux cadres et aux spécialistes indispensables à la société qui en fait la demande et qu'on ne peut pas trouver sur le marché du travail local en nombre suffisant, de même qu'aux cadres et aux spécialistes de groupes dont fait partie la société requérante.

Le permis B est accordé pour une durée d'une année, mais des prolongations annuelles sont généralement accordées sur demande.

10.2.2. Permis de séjour de 120 jours

Les étrangers au bénéfice de ces permis peuvent assumer un emploi à court terme, pour une période de 4 mois consécutifs ou 120 jours répartis sur l'année. Les permis de 120 jours sont typiquement réservés à des cadres ou des spécialistes qui doivent se rendre une fois ou périodiquement en Suisse pour y accomplir des tâches limitées dans le temps. Ils sont facilement accordés, car ils ne tombent pas sous le régime des quotas. La législation n'autorise cependant pas une rotation des employés tous les 4 mois ou 120 jours.

10.2.3. Permis de courts séjours

Soumis au système des quotas, les permis de courts séjours sont des permis de travail accordés pour une durée limitée (généralement non renouvelable) variant de 6 à 18 mois. Les permis de ce genre sont généralement réservés à des fins de formation et de formation continue des cadres, spécialistes qualifiés ou autres personnes séjournant pour une courte période.

10.2.4. Permis de séjour permanent

Dits permis C, ils sont réservés en Suisse aux étrangers qui ont vécu dans le pays sous le régime du permis annuel pour une durée qui dépend de leur nationalité et des accords bilatéraux passés avec leur pays d'origine. Un séjour de cinq ans est nécessaire pour les citoyens de la plupart des pays européens. Délivré pour une durée illimitée, le permis C peut échoir sous certaines circonstances, en particulier si son titulaire a abandonné son domicile en Suisse ou vit à l'étranger pour une période de plus de 6 mois, sans avoir, avant son départ déposé une demande de maintien du permis.

10.3.Procédure

Les permis de travail sont accordés seulement si la demande est déposée par un employeur suisse. Ils sont délivrés par la police cantonale des étrangers et soumis à l'approbation du Service cantonal de l'emploi ou de l'Office fédéral des étrangers. La délivrance d'un permis par les autorités est toujours discrétionnaire.

Avant d'entrer dans le pays, un étranger qui a l'intention de travailler en Suisse doit être en possession de son permis ou au moins d'un document appelé "assurance d'autorisation de séjour".

Le non respect des lois et règlements en matière d'emploi des étrangers entraîne de sévères pénalités. Les personnes peuvent être expulsées et l'employeur peut se voir refuser à l'avenir tout octroi de permis.

11. Annexe

La Suisse en comparaison internationale I

Taxation	Luxembourg	Pays-Bas	Irlande	Suisse
Bénéfice des sociétés	37.45%	35%	20% (2001) sera réduit à 12.5% les prochaines années	14.06 – 29.07%
 Holding	Pas de régime spécial	0%/35%	Pas de régime spécial	7.83%
Sociétés mixtes et de domicile	Pas de régime spécial	Pas de régime spécial	Pas de régime spécial	9 – 11%
Capitalisation	Directives générales (holding 6:1; dette ordinaire 3:1)	Pas de règles particulières En pratique 6:1	Pas de test ratio; déduction des intérêts soumis à un traitement spécial	Test basé sur les actifs, intérêts déductibles si le taux a un certain niveau

La Suisse en comparaison internationale II

Revenu des investissements	Luxembourg	Pays-Bas	Irlande	Suisse
Dividendes	Au taux ordinaire, exonération des participations si une participation de 10% ou un prix d'achat d'au moins 50 millions de LUF (autres exigences applicables)	Exonération, pas de durée minimale de détention. 5% du capital-actions nécessaire, pas d'investissement dans portefeuille (exonération UE). Les filiales doivent être assujetties à l'impôt sur les bénéfices.	Imposé à un taux non-commercial de 25%. Crédit d'impôt pour les dividendes provenant de l'étranger Dividendes de sociétés irlandaises exonérés	Au taux ordinaire. Participations exonérées si au moins 20% ou si la valeur marchande dépasse 2 millions de CHF.
Intérêts	37.45%	35%	25% taux non commercial	Taux maximum 14.06 – 29.07%
Royautés	37.45%	35%	25% taux non commercial	Taux maximum 14.06 – 28.07%

La Suisse en comparaison internationale III

	Luxembourg	Pays-Bas	Irlande	Suisse
Gains en capitaux	Taux de 37.45%, mais exonération des participations possible si 25% de participation ou un certain prix d'acquisition et une année de détention. Les filiales doivent être imposées à un taux d'au moins 15%	Exonération si en relation avec la société (même règles que pour les dividendes)	Imposés à 20% sous certaines conditions. Exonération des participations possible	Au taux normal mais exonération si participation de 20% vendu et une période de détention de 1 an au moins
Transfert transfrontalier de participations	Pas d'impôt sous certaines conditions	Mêmes règles que pour l'exonération des participations	Certains allègements disponibles	Pas d'impôt à l'intérieur du groupe
Fusion transfrontalière	Pas taxée à l'intérieur de l'UE	Pas taxée à l'intérieur de l'UE	Pas taxée sous certaines conditions	Pas taxée sous certaines conditions

Comparaison accords fiscaux américains

	Luxembourg	Pays-Bas	Irlande	Suisse
Dividendes	0% / 15%	5% / 15%	5% / 15%	5% / 15%
Intérêts/Royautés	0%	0%	0%	0%
Gains en capitaux	généralement 0%	généralement 0%	généralement 0%	généralement 0%
Impôt sur bénéfice des succursales	5%	5%	5%	5%
Crédit d'impôt	oui	oui	oui	oui

12. Profitez de nos partenaires professionnels

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les professionnels suivants:



Pour le canton de Vaud

Raymond Bech
Tel: ++ 41 / 58 / 286 51 85
Fax: ++ 41 / 58 / 286 51 05
raymond.bech@eycom.ch
Ernst & Young Ltd
Place Chauderon 18
CH - 1000 Lausanne 9

Dr. Michael Hildebrandt
Tel: ++ 41 / 58 / 286 52 45
Fax: ++ 41 / 58 / 286 51 05
michael.hildebrandt@eycom.ch
Ernst & Young Ltd
Place Chauderon 18
CH - 1000 Lausanne 9

Pour le canton du Valais

Raymond Bech
Tel: ++ 41 / 58 / 286 51 85
Fax: ++ 41 / 58 / 286 51 05
raymond.bech@eycom.ch
Ernst & Young Ltd
Place Chauderon 18
CH - 1000 Lausanne 9

Guy Rudaz
Tel : ++41 / 58 / 286 25 43
Fax : ++ 41 / 58 / 286 25 55
guy.rudaz@eycom.ch
Ernst & Young Ltd
Place du Midi 29
CH – 1951 Sion

Pour le canton de Neuchâtel

Laurence Barthoulot
Tel : ++ 41 / 58 / 286 70 54
Fax: ++ 41 / 58 / 286 70 52
laurence.barthoulot@eycom.ch
Ernst & Young Ltd
Moulins 51
CH – 2004 Neuchâtel

Gilles Kunz
Tel : ++ 41 / 58 / 286 70 94
Fax: ++ 41 / 58 / 286 70 52
gilles.kunz@eycom.ch
Ernst & Young Ltd
Moulins 51
CH – 2004 Neuchâtel



Pour le canton de Vaud

Daniel Gremaud
Tel: ++ 41 / 21 / 711 81 23
Fax: ++ 41 / 21 / 711 81 16
daniel.gremaud@ch.pwcglobal.com
PricewaterhouseCoopers SA
Avenue CF Ramuz 45
CH – 1001 Lausanne

Salvatore Manotta
Tel: ++ 41 / 21 / 711 83 20
Fax: ++ 41 / 21 / 711 81 16
salvatore.manotta@ch.pwcglobal.com
PricewaterhouseCoopers SA
Avenue CF Ramuz 45
CH – 1001 Lausanne

Pour le canton du Valais

Daniel Gremaud
Tel: ++ 41 / 21 / 711 81 23
Fax: ++ 41 / 21 / 711 81 16
daniel.gremaud@ch.pwcglobal.com
PricewaterhouseCoopers SA
Avenue CF Ramuz 45
CH – 1001 Lausanne

Salvatore Manotta
Tel: ++ 41 / 21 / 711 83 20
Fax: ++ 41 / 21 / 711 81 16
salvatore.manotta@ch.pwcglobal.com
PricewaterhouseCoopers SA
Avenue CF Ramuz 45
CH – 1001 Lausanne

Pour le canton de Neuchâtel

Fabio Dell'Anna
Tel: ++ 41 / 32 / 722 37 80
Fax: ++ 41 / 32 / 722 37 15
fabio.dellanna@ch.pwcglobal.com
PricewaterhouseCoopers SA
Place Pury 13
CH – 2001 Neuchâtel

Frédéric Dubois
Tel: ++ 41 / 32 / 722 37 90
Fax: ++ 41 / 32 / 722 37 15
frederic.dubois@ch.pwcglobal.com
PricewaterhouseCoopers SA
Place Pury 13
CH – 2001 Neuchâtel



Pour le canton de Vaud

Nicolas Perrigault
Tel: ++ 41 / 21 / 345 03 41
Fax: ++ 41 / 21 / 345 03 09
nperrigault@kpmg.com
KPMG Fides
Avenue Rumine 37
CH – 1005 Lausanne

Pour le canton du Valais

Nicolas Perrigault
Tel ++ 41 / 21 / 345 03 41
Fax : ++ 41 / 21 / 345 03 09
nperrigault@kpmg.com
KPMG Fides
Avenue Rumine 37
CH – 1005 Lausanne

Pour le canton de Neuchâtel

Sandrine Oberli
Tel : ++ 41 / 32 / 727 61 30
Fax : ++ 41 / 32 / 727 61 58
soberli@kpmg.com
KPMG Fides
Rue du Seyon 1
CH – 2000 Neuchâtel

Nicolas Perrigault
Tel ++ 41 / 21 / 345 03 41
Fax : ++ 41 / 21 / 345 03 09
nperrigault@kpmg.com
KPMG Fides
Avenue Rumine 37
CH – 1005 Lausanne

Juillet 2003

Vous trouverez la dernière mise à jour sur www.dews.com